PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 16/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RICCOBONO TECHNOLOGY

Actipôle de l'A2
59554 Raillencourt-Sainte-Olle

Références : 2026-V1-336
Code AIOT : 0007002879

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2026 dans l'établissement RICCOBONO TECHNOLOGY implanté AV DES DEUX VALLEES ZONE ACTIPOLE DE L'A2 59554 Raillencourt-Sainte-Olle. L'inspection a été annoncée le 16/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RICCOBONO TECHNOLOGY
- AV DES DEUX VALLEES ZONE ACTIPOLE DE L'A2 59554 Raillencourt-Sainte-Olle
- Code AIOT : 0007002879
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société RICCOBONO TECHNOLOGY (ex LENGLET Imprimeurs) appartient au groupe

RICCOBONO.
Elle est spécialisée dans l'impression et le façonnage de documents tels que des catalogues, des dépliants publicitaires et de la presse magazine à très gros tirage. Le site dispose pour cela de 4 rotatives de type héliogravure.
Depuis 2026, pour faire face à la baisse attendue des activités d'imprimerie des catalogues et dépliants publicitaires, le site s'est diversifié et fabrique à présent également des produits d'hygiène à usage unique pour l'incontinence des adultes.
Les activités sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral du 18/11/2009.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Caractéristiques des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 18/11/2009, article 3.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 18/11/2009, article 3.2.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conduits et installations raccordées	Arrêté Préfectoral du 18/11/2009, article 3.2.2	Sans objet
2	Autosurveillance des émissions canalisées	Arrêté Préfectoral du 18/11/2009, article 9.2.1.1	Sans objet
5	Autosurveillance des émissions par bilan	Arrêté Préfectoral du 18/11/2009, article 9.2.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence trois faits avec suites concernant les valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques et les conditions de réalisation des mesures d'autosurveillance aux niveaux des unités de récupération des solvants 1 et 2. L'exploitant doit mettre en place des actions correctives pour y pallier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2009, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des points de rejets

Prescription contrôlée :

N° conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière Wanson	9,767 MW	Gaz naturel	Fonctionnement permanent
2	Chaudière Wanson	9,767 MW	Gaz naturel	Fonctionnement permanent
3	Chaudière Thermax	9,767 MW	Gaz naturel	Fonctionnement permanent
4	Unité de récupération de solvant	/	/	Fonctionnement permanent
5	Unité de récupération de solvant	/	/	Fonctionnement permanent
6	Atelier de préparation des cylindres	/	/	Les effluents sont traités par une installation de lavage de gaz
7	Récupération des rognes	/	/	En sortie du filtre centrifuge, l'air est rejeté vers l'extérieur tandis que les

				poussières sont récupérées dans des sacs

Constats :

La chaudière Thermax (point de rejet n° 3) n'est plus utilisée sur le site et est physiquement déconnectée (courrier d'information de l'exploitant du 22/06/2021).
Les autres points de rejets sont toujours présents et utilisés.
Il est à noter que suite à la diversification des activités du site, une nouvelle cheminée a été créée au niveau de l'atelier de fabrication des produits d'hygiène à usage unique pour l'incontinence des adultes. Le rejet est composé de poussières.
Ce point de rejet est intégré au dossier de porter à connaissance déposé en mars 2025 et complété en septembre 2025. Ce dossier est en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveillance des émissions canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2009, article 9.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des émissions canalisées

Prescription contrôlée :

La surveillance des rejets dans l'air porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d 'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

Pour les conduits n°1 à n°3, l'exploitant fait procéder une fois par an, par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'Environnement; et selon les méthodes normalisées en vigueur, à une mesure des débits rejetés et des teneurs en:

- Débits,
- O_2,
- Poussières,
- NOx, exprimés en NO_2,
- SO_2.

Pour les rejets n°4 et n°5, l'exploitant procède à une mesure en continu des débits rejetés et des teneurs en COVNM. Celle-ci est complétée, au moins une fois par an, par une mesure des débits rejetés et des teneurs en COVNM par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'Environnement, et selon les méthodes normalisées en vigueur.

Pour le rejet n°6, l'exploitant fait procéder au moins une fois par an, par un organisme agréé par le

Ministère en charge de l'Environnement, et selon les méthodes normalisées. en vigueur, à une mesure des débits rejetés et des teneurs en :

- Débits,
- Acidité totale exprimée en H,
- HF, exprimé en F,
- Cr total,
- Cr VI,
- Ni,
- CN,
- Alcalins, exprimés en OH,
- NO_X, exprimés en NO_2,
- SO_2,
- NH_3

dans les gaz rejetés à l'atmosphère.
[.]

Constats :

Le respect des dispositions de la prescription a été réalisé par sondage sur les URS 1 et 2 (Unités de Récupération de Solvants) ainsi que sur l'atelier de préparation des cylindres, qui sont les rejets atmosphériques présentant le plus d'enjeux.
Les rapports suivants des campagnes des mesures des rejets atmosphériques réalisés en 2025 et 2026 sont présentés à l'inspection :

- campagne de mesures du 16/07/2025 réalisée par BUREAU VERITAS au niveau des installations URS 1 et 2, et de l'atelier de préparation des cylindres ;
- contrôle inopiné du 27/09/2025 réalisé par ENTIME au niveau des installations URS 1 et 2 ;
- campagne de mesures du 10/06/2026 réalisée par BUREAU VERITAS au niveau des installations URS 1 et 2, et de l'atelier de préparation des cylindres ;
- contrôle inopiné du 20/08/2026 réalisé par MAPE au niveau de l'installation URS 1. Pas de mesure possible au niveau de l'URS 2 en raison d'une panne de l'installation lors du contrôle.

L'exploitant effectue une mesure en continu en sortie de chaque adsorbeur et au niveau des points de rejets des URS 1 et 2 sur le paramètre COVNM (dernier point du système de traitement avant rejet). Lors de la visite des installations, le dispositif des mesures en continu et la supervision correspondante sont présentés à l'inspection.
Les résultats des mesures en continu des teneurs en COVNM des installations URS 1 et 2 correspondants aux mois de juillet, août et septembre 2026 sont présentés à la demande de l'inspection.

Pour les installations URS 1 et 2 ainsi que pour l'atelier de préparation des cylindres, les modalités d'autosurveillance (fréquences et paramètres mesurés) sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Caractéristiques des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2009, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des points de rejet

Prescription contrôlée :

N° conduit	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm^3/h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
1	18	0,95	12 600	5
2	18	0,95	12 600	5
3	18	0,9	13 530	5
4	15	2,4	212 000	8
5	15	2,2	212 000	8
6	18,6	0,52	3 600	5
7	/	/	32 500	/

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Constats :

Le contrôle du respect des dispositions de la prescription a été réalisé par sondage au niveau des URS 1 et 2 ainsi que sur l'atelier de préparation des cylindres, qui sont les rejets atmosphériques présentant le plus d'enjeux.
Les rapports des campagnes des mesures des rejets atmosphériques réalisées en 2025 et 2026 sont présentés à l'inspection (cf. fiche de constat n° 2).

Les résultats des campagnes de mesures des rejets de l'atelier de préparation des cylindres font état de vitesses d'éjection conformes.

Le résultat de la campagne de mesures réalisée en juin 2026 au niveau de l'URS 2 fait état d'un non-respect de la vitesse d'éjection (valeur mesurée à 5,63 < 8 m/s).
L'exploitant explique que cette non-conformité est directement liée au faible niveau de production de l'URS 2 lors des mesures. En effet, les URS fonctionnent en continu indépendamment du niveau de production des installations d'impression. Aussi, en l'absence de production le flux d'air capté dans les installations et entrant dans les URS est limité, ce qui impacte directement la vitesse d'éjection des effluents rejetés dans les cheminées. La faible valeur mesurée en toluène (2,94 mg/Nm3 < 50 mg/Nm3 et 0,185 kg/h < 18 kg/Nm3) est représentative d'installations de production en fonctionnement limitée, voire à l'arrêt. **Il s'avère que la mesure de juin 2026 au niveau de l'URS 2 n'a pas été réalisée dans des conditions de fonctionnement représentatives des installations d'impression.**

Par ailleurs, en raison d'une panne au niveau de cette même installation lors du contrôle inopiné du 20/08/2026, **aucune mesure n'a pu être réalisée, ce qui ne permet pas de démontrer la conformité de la vitesse d'éjection au niveau de l'URS 2.**

Les résultats des autres campagnes de mesures et des contrôles inopinés réalisés en 2025 et en 2026 sur les rejets atmosphériques des URS 1 et 2 font état de vitesses d'éjection conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite n° 1 (demande d'action corrective – délai 1 mois) :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection son plan d'actions correctives visant à s'assurer de la conformité de la vitesse d'éjection au niveau des rejets atmosphériques de l'URS 2.

Fait avec suite n° 2 (demande d'actions corrective - délai 1 mois) :
L'exploitant doit disposer d'une organisation lui permettant de s'assurer que les prochaines campagnes de mesures des rejets atmosphériques soient réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations de production.
A défaut, ces dernières ne peuvent pas répondre aux modalités de mesures d'autosurveillance requises et l'exploitant doit réaliser de nouvelles mesures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2009, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

[...]
Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant
rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O_2 précisée dans le tableau ci-dessous.

[.]

Unités de récupération de solvants (rejets n°4 et n°5) :
Le toluène évaporé dans les 4 rotatives entièrement capotées est récupéré grâce à 2 unités de récupération de solvant.

La concentration en toluène en sortie de chaque unité de récupération de solvants ne dépasse pas 50 mg/Nm^3, le flux total est au maximum de 18 kg/h.
La quantité totale de solvants émise dans les rejets canalisés qui subsistent après le traitement des gaz ne dépasse pas 5 % de la quantité totale de solvants mise en œuvre dans le procédé.
[.]

Atelier de préparation des cylindres (rejet n°6):
La teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Paramètres	Concentrations en mg/Nm3	Flux en g/h

Acidité totale exprimé en H	0,5	1,8
HF, exprimé en F	2	7,2
CrTotal	1	3,6
Cr VI	0,1	0,36
Ni	5	18
CN	1	3,6
Alcalins exprimé en OH	10	36
NOx, exprimé en NO2	100	360
SO2	100	360
NH3	100	108

[...]

Constats :

Le contrôle du respect des dispositions de la prescription a été réalisé par sondage sur les URS 1 et 2 ainsi que sur l'atelier de préparation des cylindres, qui sont les rejets atmosphériques présentant le plus d'enjeux.
Les rapports des campagnes des mesures des rejets atmosphériques réalisées en 2025 et 2026 sont présentés à l'inspection (cf. fiche de constat n° 2).

Les résultats des campagnes de mesures des rejets de l'atelier de préparation des cylindres sont conformes.

Le résultat de la campagne de mesures réalisée le 10/06/2026 au niveau de l'URS 1 fait état d'**un non-respect important de la valeur limite d'émission du paramètre toluène (valeur mesurée à 1270 mg/Nm3 > 50 mg/Nm3 et 154 kg/h > 18 kg/h).**

A la demande de l'inspection, les registres de la surveillance en continu des rejets atmosphériques des URS 1 et 2 pour les mois de juillet à septembre 2026 ont été transmis préalablement à la visite. Leur analyse est la suivante :
- URS 1 : **de nombreux dépassements en moyenne journalière et en moyenne horaire (> 1,5 la VLE) sont identifiés entre le 27/07 et le 17/08 puis les 23-26-28-29 et 30/08**. L'exploitant explique que ces non-conformités sont directement liées aux conditions météorologiques caniculaire de la période. Celles-ci n'ont pas permis aux installations de refroidissement d'être pleinement efficace ce qui a perturbé le rendement de l'URS 1 ;
- URS 2 : pas de dépassement identifié.

Le résultat du contrôle inopiné réalisé le 20/08/2026 au niveau de l'URS 1 fait état d'un rejet conforme sans dépassement. Pas de mesure possible au niveau de l'URS 2 en raison d'une panne de l'installation lors du contrôle.

Les résultats des autres campagnes de mesures et des contrôles inopinés réalisés en 2025 et en 2026 sur les rejets atmosphériques des URS 1 et 2 font état de résultats conformes.

Au regard des éléments du plan de gestion des solvants (cf. fiche de constat n° 5), la quantité totale de solvants émise dans les rejets canalisés qui subsistent après le traitement des gaz est de 0,58 % de la quantité totale de solvants mise en œuvre dans le procédé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite n° 3 (demande d'action corrective – délai 1 mois) :

L'exploitant doit interpréter les résultats des analyses de ses rejets atmosphériques, notamment en cas de dépassements la recherche des causes de ceux-ci et les actions correctives mises en place ou envisagées pour y pallier sont à préciser.

Des éléments en ce sens sont à transmettre à l'inspection concernant :

- le non respect du paramètre toluène dans les rejets atmosphériques de l'URS 1 lors de la campagne de mesures du 10/06/2026 ;

- les non respects du paramètre COVNM dans les rejets atmosphériques de l'URS 1 identifiés lors des mesures en continu des mois de juillet et août.
Les éléments transmis doivent également mettre en corrélation les résultats avec le niveau d'activité des installations de production lors des mesures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Autosurveillance des émissions par bilan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2009, article 9.2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des émissions par bilan

Prescription contrôlée :

L'évaluation des émissions par bilan porte sur le polluant suivant :

Paramètre	Type de mesure ou d'estimation	Fréquence
COVnm	Plan de gestion de solvant (conforme à l'article 28.1 de l'AM du 02/02/98)	Annuelle (transmission à l'inspection au 31/03 de l'année n+1 du bilan de l'année n)

L'exploitant doit pouvoir établir un plan de gestion de solvants précis en prenant en compte les quantités et teneurs en solvants de tous les produits consommés y compris les solvants utilisés par exemple comme agents de dilution ou de nettoyage, les quantités de solvants récupérées par les Unités de Récupération de Solvants en précisant les quantités de solvants réutilisées dans le procédé d'impression pour dilution et les quantités de solvants vendues, les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération destinés à l'élimination.
Ce pian de gestion de solvants permet notamment d' estimer les émissions diffuses de toluène.

Constats :

Le plan de gestion de solvants, ci-après désigné PGS, est joint à la déclaration GEREP de l'année 2025.
L'étude exhaustive du PGS n'est pas réalisée.

Sur la base des données de ce PGS, il s'avère que :

- les émissions canalisées sont estimées à 18,025 t ;
- les émissions diffuses sont estimées à 3,739 t ;
- les émissions totales sont estimées à 21,764 t ;
- la quantité totale de solvants mise en œuvre est de 3 088,889 t ;
- la consommation de solvants est estimée à 100,739 t.

Type de suites proposées : Sans suite